



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



12011820

Tribunal de Commerce

30000

Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0458.959.557

Dénomination

(en entier) : **ART-METAL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6040 Jumet rue Rogier, 94

Objet de l'acte : Modification de la date de clôture de l'exercice social - refonte des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Vincent LABENNE, notaire à Courcelles, le 22 décembre 2011, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Fontaine-l'Evêque le 23 décembre 2011, volume 527 folio 37 case 16, trois rôles sans renvoi - Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR), il résulte que :

PREMIERE DECISION -

CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'associé unique a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille francs belges s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent.

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION DES PARTS

L'associé unique a décidé de transformer les sept cent cinquante parts existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges en sept cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/750ème de l'avoir social.

TROISIEME DECISION -

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'associé unique a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au 30 juin de chaque année.

En conséquence, l'exercice social commencera désormais le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin de chaque année.

L'exercice social, actuellement en cours, se clôturera le 30 juin 2012 et aura donc une durée de 18 mois.

QUATRIEME DECISION -

MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'associé unique a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais le 1er vendredi de novembre à 18h00.

CINQUIEME DECISION - REFONTE DES STATUTS

L'associé unique a décidé de refondre les statuts notamment pour les mettre en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précèdent.

En conséquence, il a approuvé, article par article, le texte intégral suivant :

« Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

« ART-METAL ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6040 Jumet, rue Rogier, 94.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'entreprise de ferronnerie, l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, de terrassement, d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage de façades, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de placement de clôtures, d'installation de cheminées ornementales, de placement de ferronneries, volets et menuiseries tant métalliques que plastiques, l'entreprise de pose de châssis en PVC et aluminium (sauf le vitrage), de placement de marbre et pierre pour cheminées décoratives (sauf le plafonnage), l'entreprise de placement de cuisines équipées à condition qu'elles ne deviennent pas immeubles par incorporation et raccordement à des points d'eau et d'électricité préexistants.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



l'entreprise de travaux de drainage, de nettoyage et démoussage de toitures et corniches, de recouvrement de corniches avec matière plastique, de recouvrement de pignons et façades, de sablage et de peinture industrielle.

Elle pourra en outre réaliser tous travaux par voie de sous-traitants.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent. Il est divisé en 750 parts sans valeur nominale, représentant chacune un/750ème de l'avoir social, souscrites en espèces. Il est libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros.

Article 6bis - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien DELFOSSE, à Eghezée, le 3 octobre 1996, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges, divisé en 750 parts d'une valeur nominale de mille francs belges, souscrites en espèces et libérées à concurrence de 40%.

Le capital a été libéré complémentaiement jusqu'à douze mille quatre cents euros.

Lors d'un procès-verbal dressé par le notaire Vincent LABENNE, à Courcelles, le 22 décembre 2011, l'associé unique a :

- constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille francs belges s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent ;

- décidé de transformer les sept cent cinquante parts existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges en sept cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/750ème de l'avoir social.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Tant que la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut céder librement ses parts.

Si la société comporte deux associés ou plus, les cessions et transmissions de parts sont soumises aux règles ci-après :

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités

civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 10 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi de novembre à 18h00.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 15 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Article 16 - Dissolution - Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

SIXIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Vincent LABENNE, à Courcelles

Déposée en même temps : expédition de l'acte et coordination des statuts